

**TRIBUNAL  
D E GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**

3ème chambre 3<sup>ème</sup> section  
N°RG: 10/03501

Assignation du : 23 Février 2010  
JUGEMENT rendu le 11 Janvier 2013

**DEMANDERESSE**

Société INTERNATIONAL DESIGN ID  
60 rue Ampère  
77400 LAGNY SUR MARNE

Représentée par Me Elodie KNOPF-ARIACH, avocat au barreau de HAUTS-DE-SEINE,  
vestiaire #NA428

**DÉFENDERESSE**

Société OPJET SARL  
21 rue Gay Lussac  
77290 MITRY MORY

Représentée par Me Marie-Hélène FABIANI, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #C2225

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie SALORD , Vice-Président, signataire de la décision  
Mélanie BESSAUD, Juge  
Nelly CHRETIENNOT, Juge  
Assistée de Marie-Aline PIGNOLET, Greffier, signataire de la décision

DÉBATS

A l'audience du 6 Novembre 2012, tenue publiquement, devant Marie SALORD , Nelly CHRETIENNOT, juges rapporteurs, qui, sans opposition des avocats, ont tenu seules l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en ont rendu compte au Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile

JUGEMENT

Prononcé par remise de la décision au greffe  
Contradictoire en premier ressort

EXPOSE DU LITIGE

La société INTERNATIONAL DESIGN ID exerce une activité de commerce de gros de meubles, tapis et appareils d'éclairage. Elle revendique des droits d'auteur sur un bar référencé 11940, qui lui ont été cédés, d'après elle, par son fournisseur, la société de droit chinois GUANYA FURNITURE COMPAGNY en date du 14 janvier 2008.

Elle est titulaire du modèle français intitulé BAR STARGARTE n° 876304 déposé le 9 novembre 2010 et publié le 7 janvier 2011. Elle indique commercialiser ce bar composé de trois panneaux de bois reposant sur une structure métallique et surmontée d'une glace reposant elle-même sur deux supports métalliques depuis le mois d'avril 2008.

Par courrier du 3 novembre 2009, elle a mis en demeure la société OPJET de cesser d'importer et commercialiser un bar reprenant d'après elle les caractéristiques du bar référencé 11940. La mise en demeure a été réitérée par courrier du 19 novembre 2009.

Par courrier du 24 décembre 2009, la société OPJET a indiqué par l'intermédiaire de son conseil à l'avocat de la société INTERNATIONAL DESIGN ID que si elle contestait "les revendications de son client" dans un souci d'apaisement, elle s'engageait à ne plus importer les bars et indiquait que conformément aux accords, elle pourrait écouler son stock.

La société INTERNATIONAL ID a été autorisée par ordonnance du 25 janvier 2010 du président du tribunal de grande instance de Bobigny à faire réaliser une saisie-contrefaçon qui a été diligentée au salon MAISON & OBJET le même jour sur le stand de la société OPJET. C'est dans ces conditions que la société INTERNATIONAL DESIGN ID a assigné par acte d'huissier du 3 mars 2010 la société OPJET devant le tribunal de grande instance de Paris en contrefaçon de droit d'auteur et concurrence déloyale.

Dans ses dernières conclusions signifiées le 24 janvier 2012, la société INTERNATIONAL DESIGN ID demande au tribunal, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, de :

- dire que la société OPJET a commis des actes de contrefaçon du modèle du bar référence 11940 à son préjudice en application des articles L111-1 et suivants, L.335-2 et L.335-3 du code de la propriété intellectuelle,
- dire et juger qu'elle a commis des actes de concurrence déloyale à son préjudice, en conséquence,
- interdire à la société OPJET la poursuite des actes incriminés sous quelque forme, de quelque manière et à quelque titre que ce soit, directement ou indirectement, par toute personne physique ou morale interposée et ce sous astreinte de 2500 euros par jour de retard à compter de la signification du jugement à intervenir,
- ordonner la destruction de tous produits reproduisant le modèle 11940 et se trouvant entre les mains de la société OPJET ou de ses représentants ou préposés, et ce sous astreinte de 2500 euros par jour de retard à compter de la signification du jugement à intervenir,
- ordonner à la société OPJET, ce sous astreinte de 500 euros par jour de retard à compter de la signification du jugement à intervenir, de produire sans délai tous documents établissant :
  - les noms et coordonnées du fournisseur des produits incriminés accompagnés des noms de commande de marchandise certifiés par expert comptable,
  - les quantités commandées avec production des documents douaniers d'importation certifiés par un expert comptable,
  - les quantités commercialisées en France et à l'étranger accompagnées de la liste des clients et certifiés par un expert comptable,
- dire que le tribunal se réservera la liquidation des astreintes,
- condamner la société OPJET à lui payer la somme de 100.000 euros de dommages et intérêts à titre provisionnel pour les actes de contrefaçon,
- condamner la société OPJET à lui payer la somme de 100.000 euros à titre de dommages et intérêts provisionnels pour les actes de concurrence déloyale,
- des mesures de publication,

- condamner la société OPJET à lui payer la somme de 10.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamner la société OPJET aux dépens dont distraction au profit de Maître Elodie KNOFF.

A l'appui de ses demandes, la société INTERNATIONAL DESIGN ID fait valoir qu'aucun accord formel n'a été régularisé entre les parties et qu'elle n'a fait que prendre acte de l'engagement de la défenderesse d'écouler son stock de bars litigieux dans un court laps de temps. Elle soutient que la présentation du bar litigieux sur un salon s'apparente à un acte de publicité et non à un acte d'écoulement des stocks puisqu'elle implique des commandes supérieures au stock.

Elle indique que le président du tribunal de grande instance de Bobigny était compétent pour ordonner la saisie-contrefaçon puisque les lieux de la saisie étaient situés dans le ressort du tribunal et qu'en tout état de cause, la défenderesse ne rapporte pas la preuve d'un grief.

Elle prétend qu'elle bénéficie d'une présomption de titularité, son fournisseur lui ayant cédé ses droits d'auteur sur le bar et cette cession n'étant pas contestable par le tiers accusé de contrefaçon.

Elle ajoute que le bar est original au regard du droit chinois en raison des caractéristiques propres choisies par son auteur et que les bars produits au débat ne constituent pas des antériorités de toute pièce.

Elle estime que le bar commercialisé par la société défenderesse constitue la reproduction servile de celui sur lequel elle détient des droits d'auteur.

Elle fait valoir que la défenderesse s'est livrée à des actes de concurrence déloyale et parasitaire distincts en commercialisant un bar qui constitue la copie servile de celui qu'elle commercialise, dans plusieurs coloris, ce qui constitue un effet de gamme et en l'exposant au salon MAISON & OBJET, ce qui crée une réelle confusion dans l'esprit du public. Elle ajoute que la société OPJET propose à la vente ses produits à la même clientèle dans des locaux situés à proximité de son siège social. Elle prétend en outre que la défenderesse a commis des actes de parasitisme en commercialisant son modèle phare qui constitue une part importante de son chiffre d'affaires et a tiré profit de ses investissements créatifs.

Elle sollicite un droit d'information pour évaluer son préjudice et forme des demandes de dommages et intérêts à titre provisionnel. Dans ses conclusions récapitulatives signifiées le 27 mars 2012, la société OPJET demande de :

A titre principal,

- déclarer mal fondée la demanderesse en son action en contrefaçon et concurrence déloyale compte tenu de l'existence d'un accord contractuel entre les parties et constater que la société OPJET pouvait écouler son stock de bars,
- débouter la demanderesse de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions

A titre subsidiaire,

- prononcer la nullité de la requête et de l'ordonnance à fin de saisie contrefaçon du 25 janvier 2010,
- prononcer la nullité du procès verbal de saisie contrefaçon dressé le 25 janvier 2010,

- dire que le modèle de bar 11940 n'est pas protégeable au titre du droit d'auteur français par application des dispositions de la Convention de Berne,
  - dire que le modèle de bar 11940 est dépourvu d'originalité et n'est pas protégé par le droit d'auteur,
  - dire que la demanderesse n'est pas investie des droits de propriété intellectuelle sur le bar et qu'elle est irrecevable à agir,
  - débouter la demanderesse de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions,
- En tout état de cause,
- annuler le dépôt de dessin et modèle n° 20105672 du 9 octobre 2010 pour défaut de nouveauté,
  - condamner la demanderesse à lui payer la somme de 30.000 euros au titre de la procédure abusive,
  - la condamner à lui payer la somme de 10.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
  - ordonner des mesures de publication,
  - prononcer l'exécution provisoire,
  - condamner la demanderesse aux dépens.

La société OPJET fait valoir que les demandes de la société INTERNATIONAL DESIGN sont irrecevables, mal fondées et inopérantes en raison de l'accord conclu entre les parties qui prévoyait qu'elle pourrait écouler son stock, sans en fixer les modalités et que la seule action ouverte à la demanderesse est une action en responsabilité contractuelle.

Elle ajoute qu'elle a écoulé son stock sans effectuer la moindre communication et que la demanderesse est revenue sur l'accord entériné entre les parties.

Elle fait valoir que l'ordonnance de saisie-contrefaçon est nulle car rendue par le tribunal de grande instance de Bobigny, incompétent en matière de droit d'auteur. Elle ajoute que l'ordonnance a été obtenue de mauvaise foi puisque la requérante a caché au juge l'accord liant les parties et obtenu l'ordonnance par ruse.

Elle soutient que la demanderesse n'est pas titulaire de droit d'auteur alors qu'elle s'est approvisionnée auprès d'un fournisseur chinois et en l'absence de concordance entre le modèle revendiqué, le constat d'huissier et les factures de commercialisation.

Elle estime que la demanderesse ne démontre pas que son modèle est protégé par le droit d'auteur dans son pays d'origine, la Chine et qu'au regard du droit français, le bar est dénué d'originalité et qu'il est classique ainsi qu'en justifient les pièces qu'elle verse au débat, ses caractéristiques se retrouvant dans les bars des années 30.

Elle demande que soit prononcée la nullité du modèle de ce bar pour défaut de nouveauté, compte tenu des antériorités sur la base du droit d'auteur.

Elle estime que la contrefaçon n'est pas constituée puisque le bar qu'elle commercialise a trois blocs qui n'ont ni les mêmes dimensions, ni le même écartement entre le plateau et le bloc et que la barre inférieure en acier n'est pas positionnée de la même façon.

Elle ajoute que la société demanderesse ne caractérise aucun acte de concurrence déloyale distinct et qu'elle s'est contentée, conformément aux accords entre les parties, de vendre un bar classique, commercialisé par d'autres sociétés.

Elle conteste l'existence d'un préjudice.

Elle fait valoir que la procédure est abusive en ce que la demanderesse a diligente une saisie-contrefaçon en dépit de l'accord liant les parties et initié une procédure en l'absence de droit de propriété intellectuelle, ce qui a atteint son image compte tenu de l'absence volontaire de discrétion des opérations de saisie.

La clôture de l'instruction a été prononcée le 3 avril 2012.

## MOTIFS

Sur la demande de nullité de la requête, de l'ordonnance et du procès verbal de saisie contrefaçon du 25 janvier 2010

La défenderesse excipe de l'incompétence du tribunal de grande instance de Bobigny qui a rendu l'ordonnance autorisant les opérations de saisie-contrefaçon.

Si l'article L. 332-1 du code de la propriété intellectuelle relatif aux saisies en matière de droit d'auteur ne prévoit pas de règles spéciales dérogoratoires aux règles de compétence, l'article D. 211-6-1 du code de l'organisation judiciaire dispose que "le siège et le ressort des tribunaux de grande instance ayant compétence exclusive pour connaître des actions en matière de propriété littéraire et artistique, de dessins et modèles, de marques et d'indications géographiques, dans les cas et conditions prévus par le code de la propriété intellectuelle, sont fixés conformément au tableau VI annexé au présent code ", lequel confère au tribunal de grande instance de Paris une compétence exclusive en matière de propriété littéraire et artistique dans le ressort de la cour d'appel de Paris.

Toutefois, la compétence territoriale du juge des requêtes est, faute de disposition spécifique à l'article L. 332-1 du code de la propriété intellectuelle, déterminée selon les règles du droit commun. Ainsi, en l'absence de disposition contraire, le juge territorialement compétent pour rendre une ordonnance sur requête est le président de la juridiction saisie au fond ou celui du tribunal du lieu où la mesure demandée doit être exécutée.

En l'espèce, la mesure demandée devait être exécutée au salon MAISON & OBJET au Parc exposition Paris Nord Villepinte (93) soit dans le ressort du juge des requêtes du tribunal de grande instance de Bobigny. Celui-ci était donc compétent pour statuer sur la requête qui lui a été présentée le 25 janvier 2010. Le grief tendant au fait que l'ordonnance a été rendue de mauvaise foi constitue en réalité une demande de mainlevée au sens de l'article L. 332-2 du code de la propriété intellectuelle puisqu'il tend à remettre à cause l'ordonnance rendue au vu des éléments apportés par le débat contradictoire et donc à affecter la décision même d'ordonner la saisie contrefaçon et non les opérations de saisie.

La société OPJET sera en conséquence déboutée de ses demandes de nullité.

Sur la qualité à agir de la société INTERNATIONAL DESIGN ID

La société défenderesse prétend que du fait de l'accord intervenu, la société INTERNATIONAL DESIGN ID ne peut agir que sur le fondement de la responsabilité contractuelle. Cependant, l'existence même et la teneur d'un accord entre les parties

ne sont pas établies, le courrier de l'avocat de la défenderesse faisant référence à un accord portant sur la commercialisation du stock, sans qu'aucun accord signé entre les parties ne soit versé au débat. Il en résulte que la société INTERNATIONAL DESIGN ID est bien recevable à agir sur le fondement de la responsabilité délictuelle.

Sur la titularité des droits d'auteur

Il est constant que la présomption attachée à la première divulgation énoncée par l'article L. 113-1 du code de la propriété intellectuelle ne concerne que la seule qualité d'auteur et nullement celle de titulaire des droits patrimoniaux. En revanche, l'exploitation non équivoque d'une oeuvre par une personne morale sous son nom fait présumer à l'égard des tiers poursuivis en contrefaçon et en l'absence de toute revendication judiciaire du ou des auteurs contre elle, que la personne morale qui justifie de la réalité de cette commercialisation sous son nom et des modalités dans lesquelles elle la réalise, est titulaire des droits patrimoniaux d'auteur correspondants.

Néanmoins, cette présomption de titularité des droits, qui est une présomption simple et peut être renversée par le défendeur à l'action en contrefaçon, n'exonère pas la partie qui entend s'en prévaloir de rapporter la preuve d'une divulgation ou d'une création déterminée à une date certaine et celle-ci doit établir la correspondance entre le produit divulgué et celui sur lequel la titularité est revendiquée.

La société INTERNATIONAL DESIGN ID ne peut se prévaloir de la présomption jurisprudentielle de titularité des droits patrimoniaux d'auteur dans la mesure où elle expose que ceux-ci lui ont été cédés par la société de droit chinois GUANYA FURNITURE COMPAGNY qui a divulgué les meubles sous son nom. Elle n'est donc que sous cessionnaire de droits patrimoniaux et il lui appartient à ce titre de démontrer la réalité des droits d'auteur détenus par son fournisseur ainsi que de leur cession. Il résulte du constat d'huissier du 17 juillet 2008 qu'à cette date, la société INTERNATIONAL DESIGN ID étant en possession d'un document contenant la photographie du bar référencé 11940 qui figure sur un papier à entête de la société GUANYA FURNITURE COMPAGNY avec l'indication qu'elle est la seule créatrice de ce meuble et qu'elle a cédé ses droits de créateur à la demanderesse. Figure sur ce document un nom manuscrit "Rita Lee". Ce document n'est accompagné ni d'une copie de la pièce d'identité du signataire, ni d'un justificatif de son statut juridique dans l'entreprise, ni de l'équivalent d'un extrait Kbis de cette société. Cette pièce n'est donc pas de nature à établir la date de création du bar, la titularité de droits d'auteur de la société chinoise et la cession des droits patrimoniaux à la demanderesse qui échoue à rapporter la preuve de sa titularité, peu importe qu'elle commercialise ce bar en France. Il convient en conséquence de la déclarer irrecevable à agir en contrefaçon de droits d'auteur.

Sur la demande de nullité du modèle n° 876304 déposé le 9 novembre 2010 par la société INTERNATIONAL DESIGN ID et publié le 7 janvier 2011.

La société défenderesse demande au tribunal de prononcer la nullité de ce modèle pour défaut de nouveauté. La société INTERNATIONAL DESIGN ID n'a pas conclu sur cette demande. L'article L511 -2 du code de la propriété intellectuelle dispose que «seul peut être protégé le dessin ou modèle qui est nouveau et qui présente un caractère propre ». Au terme de l'article L511 -3 du code la propriété intellectuelle, « qu'un dessin ou modèle est regardé comme nouveau si, à la date du dépôt de la demande d'enregistrement ou à la date de la priorité revendiquée, aucun dessin ou modèle identique n'a été divulgué. Des modèles ou

dessins sont considérés comme identiques lorsque leurs caractéristiques ne diffèrent que par des détails insignifiants ».

Il est constant qu'à la date du dépôt du modèle, celui-ci avait déjà été divulgué ainsi qu'il résulte des factures de la société demanderesse en date du 15 mai 2008. Il convient donc, à défaut de nouveauté, de prononcer la nullité de ce modèle.

#### Sur la concurrence déloyale et parasitaire

Il convient de rappeler à titre liminaire que le principe est celui de la liberté du commerce et que ne sont sanctionnés au titre de la concurrence déloyale ou parasitaire que des comportements fautifs tels que ceux visant à créer un risque de confusion dans l'esprit de la clientèle sur l'origine du produit ou à profiter sans bourse délier des investissements de son concurrent. Au vu des pièces versées au débat par la société défenderesse, le bar commercialisé par la société INTERNATIONAL DESIGN ID reprend les caractéristiques d'un bar créé par J.E. Van Schelt en 1955, s'agissant de la structure composée de différents panneaux latéraux de bois avec la présence de métal et du bar d'architecte RAVA dont il reproduit l'écart avec le plateau en cristal. Il en résulte que la société INTERNATIONAL DESIGN ID, qui n'est pas titulaire de droit d'auteur, ne peut revendiquer par le biais de la concurrence déloyale un monopole sur ce type de bar qui reprend des caractéristiques déjà divulguées.

La société demanderesse est en outre mal fondée à se prévaloir de parasitisme du fait de la reprise de ses investissements créatifs, dans la mesure où ce n'est pas elle qui a créé le bar en cause, et de la copie de son produit phare, dès lors qu'elle ne rapporte pas la preuve que le bar constitue son produit phare.

En conséquence, la société INTERNATIONAL DESIGN ID sera déboutée de sa demande reconventionnelle.

#### Sur la demande reconventionnelle pour procédure abusive

L'exercice d'une action en justice constitue, en principe, un droit et ne dégénère en abus pouvant donner naissance à une dette de dommages intérêts que dans le cas de malice, de mauvaise foi, ou d'erreur grossière équipollente au dol. La saisie-contrefaçon a été réalisée sur autorisation judiciaire et au vu du procès verbal, aucun abus dans son exécution n'est caractérisé, l'huissier de justice ayant procédé à une saisie-descriptive.

De plus, la demanderesse a pu légitimement se méprendre sur l'étendue de ses droits et la société OPJET ne rapporte pas la preuve d'un préjudice autre que celui lié à la procédure, qui seront indemnisés dans le cadre des frais irrépétibles.

Il convient donc de la débouter de cette demande reconventionnelle.

#### Sur les autres demandes

La société INTERNATIONAL DESIGN ID, qui succombe, supportera les dépens de l'instance. Elle doit en outre être condamnée à verser à la société OPJET, qui a dû exposer des frais irrépétibles pour faire valoir leurs droits, une indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile qu'il est équitable de fixer à la somme totale de 7.000 euros.

Enfin, les circonstances de l'espèce ne justifient pas le prononcé l'exécution provisoire.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire et rendu en premier ressort,

Déboute la société OPJET de sa demande de nullité de la requête, de l'ordonnance et du procès-verbal de saisie contrefaçon en date du 25 janvier 2010,

Déclare la société INTERNATIONAL DESIGN ID recevable à agir sur le fondement de la responsabilité délictuelle,

Déclare la société INTERNATIONAL DESIGN ID irrecevable à agir en contrefaçon de droits d'auteur,

Déboute la société INTERNATIONAL DESIGN ID de sa demande en concurrence déloyale.

Prononce la nullité du modèle français intitulé BAR STARGARTE n° 876304 déposé le 9 novembre 2010 et publié le 7 janvier 2011 dont la société INTERNATIONAL DESIGN ID est titulaire,

Dit que la présente décision, une fois définitive, sera transmise par la partie la plus diligente à l'INPI en vue de son inscription au registre national des dessins et modèles,

Condamne la société INTERNATIONAL DESIGN ID aux dépens,

Condamne la société INTERNATIONAL ID à payer à la société OPJET la somme de 7.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Dit n'y avoir lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision.

Fait et jugé à Paris le 11 Janvier 2013

LE PRESIDENT  
LE GREFFIER